Copie de la déposition de Jean Rueyre au sujet d'un accident à La Prade, paroisse de Vic 24 mai 1769

C 326

Dans la marge : Enquete et sentence qui prouvent la necessité indispensable de faire travailler au plus tôt au grand chemin de Saint-Flour et Murat à Vic et à Aurillac.

- 1. Cejourd'huy vingt quatre may mil
- 2. sept cents soixante neuf en notre hotel par
- 3. devant François Michel de Sistrières, seigneur
- 4. chatelain de la Roque, Murat, Saint-Hypolyte, Teyssières
- 5. les Boulliès, conseiller du roy, son juge d'appeaux,
- 6. lieutenant general civil et criminel, commissaire
- 7. examinateur et garde du seau au baillage royal d'appeaux
- 8. du Carladès à Vic, sont comparus à deux heures
- 9. de relevee Jean et Pierre Salarnié, père et fils,
- 10. tisserant, habitants de cette ville, assisté[s] de maître
- 11. Estampes leur procureur, demandeurs d'une part, et
- 12. François Bompard, deffendeur, aussy habittant
- 13. de cette ville, comparant en personne. Ouy les
- 14. parties en leurs dires, nous au principal
- 15. ordonnons qu'elles en viendront en audiance
- 16. aux delays ordinaires, et avant faire droit
- 17. sur le provisoire ordonnons que les parties fairont
- 18. preuve sommaire par devant nous de
- 19. pied en pied, sçavoir ledit Bompard que
- 20. le cheval appartenant ausdits Salarnier, dont
- 21. il s'etoit chargé de conduire des Chases jusques
- 22. en cette ville, le long de la grand route de
- 23. Saint-Flour et Murat, en cette ville, et qui s'est
- 24. precipité le jourd'hier du bord dudit
- 25. chemin dans un precipice au dessous

[page 2]

- 26. près le village de la Prade, a pery
- 27. sans sa faute, et lesdits Salarniers
- 28. que eu egard au nombre des mauvais pas
- 29. qui se rencontrent sur cette routte, les
- 30. voyturiers exacts conduisent leurs chevaux
- 31. par la main pau et près dans l'endroit
- 32. en question, et que faute de l'avoir fait
- 33. plusieurs autres chevaux ont pery dans le
- 34. meme endroit, sauf la preuve contraire dudit
- 35. fait, depens, reserves, ce qui sera executté en cas
- 36. d'appel et nonobstant icelluy et sans y prejudicier
- 37. suivant l'ordonnance. Fait audit Vic en notre hotel
- 38. ledit jour vingt quatre may mil sept cents
- 39. soixante neuf, signé sur le registre « de Sistrières,
- 40. lieutenant general ».

- 41. Et ledit jour et an est comparu Jean
- 42. Rueyre, laboureur, habitant du village de la Prade,
- 43. parroisse de cette ville, assigné à la requette
- 44. de Jean et Pierre Salarnié, père et fils, habitants aussy
- 45. de cette ville, par exploit d'Andrieu, huissier, qui sera
- 46. controllé au desir de l'ordonnance de ce jourd'huy, la coppie
- 47. duquel à luy laissee il nous a representee, et
- 48. après serement par luy fait la main levee
- 49. au ciel, a declaré etre agé d'environ quarente
- 50. quatre ans, n'etre parent, aillié, serviteur ny
- 51. domestique d'aucunes des parties. Lecture à luy

[page 3]

- 52. faitte de la sentence de ce jourd'huy,
- 53. depose que le jourd'hier, etant à travailler
- 54. dans une de ses terres au dessous du grand
- 55. chemin de Murat à Vic, il aperçut ledit
- 56. François Bompard qui avoit deux chevaux
- 57. de bat qu'il faisoit marcher devant luy ainsy
- 58. qu'il est d'usage en pareil cas, que passant
- 59. dans un endroit au dessus dudit village
- 60. de la Prade qui se trouve encore plus etroit
- 61. que le reste du chemin, au bord d'un precipise,
- 62. le premier desdits chevaux qui marchoit en
- 63. liberté ayant passé près du bord dudit
- 64. chemin se precipita en bas avec sa charge
- 65. et se tua coup sec, se qui le surprit d'autant
- 66. moins qu'il a deja vu plusieurs autres chevaux
- 67. perir pau et près dans le meme endroit par
- 68. le deffaut du grand chemin, qui est trop
- 69. etroit, mal placé et presque inpraticable, de
- 70. maniere qu'à peine les corvees raccommodent
- 71. ils les endroits le[s] plus perilleux que le premier
- 72. ravin¹ et forte pluye qui survient remet le
- 73. chemin au premier etat, qu'ainsy cette perte ne
- 74. peut point être imputee audit Bompard mais
- 75. uniquement au deffaut du chemin. Plus n'a dit.
- 76. Lecture a luy faitte de sa deposition, a dit icelle

[page 4]

- 77. contenir veritté, y a percisté de ce requis
- 78. et a declaré ne voulloir taxe de ce requis. Requis de
- 79. signer, a declaré ne le scavoir faire. Signé à la
- 80. minutte « de Sistrères, lieutenant general ».

¹Ravin : peut-être pour ravine, pluie torrentielle.